**Autorisation / Refus concernant une/des réclames routières**

**Modèle proposé aux communes (Etat au 22.12.2017)**

**Le conseil municipal de …**

en qualité d’autorité compétente en matière d’autorisation pour les réclames routières a rendu, en séance du … …. …,

**la présente décision de ([choisir la notion pértinentes :] Autorisation / Autorisation partielle / Refus**

1. Vu les pièces du dossier d'où ressortent les faits suivants

Madame/Monsieur … est propriétaire de la parcelle No …, folio …, sise en zone “….” au lieu dit “…” Mme/M. … a déposé une demande pour la pose d’une/de réclames routières auprès de l’administration communale, comprenant en particulier …

Le/les propriétaire(s) de /des parcelle(s) a(ont) donné son(leur) accord à la demande (si requérant pas propriétaire).

Dite demande a été mise à l'enquête publique dans le bulletin officiel n° … du … et n’a pas suscité d’opposition / a suscité le dépôt de … opposition.

1. Considérant
	1. En droit

**2.1.1 Compétence**

La pose ou la modification de réclames routières sur les voies publiques et à leurs abords jusqu’à une distance de 30 mètres du bord de la chaussée est soumise à une autorisation de construire délivrée par le conseil municipal, laquelle fait également office d’autorisation au sens de l’ordonnance fédérale sur la signalisation routière (art. 99 de l’ordonnance fédérale sur la signalisation routière, OSR ; art. 8 du règlement cantonal concernant la signalisation routière et la publicité sur les routes, ReSRPR).

La commission cantonale en charge de la signalisation routière rend une décision spéciale concernant la sécurité routière. En outre, si le projet de réclame routière est situé à l’extérieur de la zone à bâtir, une décision spéciale est rendue par la commission cantonale des constructions. Ces décisions, qui lient le conseil municipal, sont intégrées dans l’autorisation (art. 8 al. 2 ReSRPR). Avant de délivrer une autorisation pour des réclames routières sur le domaine des routes nationales de 1re et de 2e classes, il convient d'obtenir l'approbation de l'OFROU (art. 99 al. 1 OSR).

**2.1.2 Assujettissement à autorisation**

Sont considérées comme réclames routières toutes les formes de publicité et autres annonces faites par l'écriture, l'image, la lumière, le son, etc., qui sont situées dans le champ de perception des conducteurs lorsqu'ils vouent leur attention à la circulation. Les enseignes d'entreprises sont des réclames routières contenant le nom de l'entreprise, une ou plusieurs indications de la branche d'activité (p. ex. «Matériaux de construction», «Horticulture») et, le cas échéant, un emblème d'entreprise, qui sont placées directement sur le bâtiment de l'entreprise ou à ses abords immédiats (art. 95 OSR).

Sont en particulier soumis à une autorisation de construire les autres constructions et installations et leur modification telles que les installations de publicité (art. 16 al. 1 ch. 3 let. m OC).

**2.1.3 Autorisation**

**a) d’un point de vue de la sécurité routière**

Les réclames et autres annonces qui pourraient créer une confusion avec les signaux et les marques ou compromettre d'une autre manière la sécurité de la circulation, par exemple en détournant l'attention des usagers de la route, sont interdites sur les routes ouvertes aux véhicules automobiles ou aux cycles, ainsi qu'à leurs abords (art. 6 al. 1 loi fédérale sur la circulation routière, LCR).

Sont interdites les réclames routières qui pourraient compromettre la sécurité routière, notamment si elles: a. rendent plus difficile la perception des autres usagers de la route, par exemple aux abords des passages pour piétons, des intersections ou des sorties; b. gênent ou mettent en danger les ayants droit sur les aires de circulation affectées aux piétons; c. peuvent être confondues avec des signaux ou des marques; ou d. réduisent l'efficacité des signaux ou des marques (art. 96 al. 1 OSR).

Sont toujours interdites les réclames routières: a. si elles sont placées dans le gabarit d'espace libre de la chaussée; b. sur la chaussée, sauf dans les zones piétonnes; c.dans des tunnels ainsi que dans des passages souterrains dépourvus de trottoirs; d. si elles contiennent des signaux ou des éléments indiquant une direction à suivre (art. 96 al. 2 OSR).

Les réclames routières sont interdites sur les signaux ou à leurs abords immédiats. Sont toutefois autorisées: a. les réclames routières sur les panneaux d'information placés le long des itinéraires de locomotion douce signalés indiquant le tracé à suivre, si leur surface ne mesure pas plus d'un cinquième de celle du panneau; b. les réclames routières au-dessous du panneau d'indication «Téléphone» (4.81), sur les routes de cols, si leur surface ne mesure pas plus d'un tiers de celle du signal; c. les annonces axées sur l'éducation ou la prévention routières (art. 97 OSR).

**b) d’un point de vue de l’aménagement du territoire et des constructions**

Les constructions et installations doivent respecter l’environnement naturel et bâti dans lequel elles s’inscrivent notamment d’un point de vue du volume, de l’emplacement, de la forme, des matérieux été de leur couleur. Les constructions et installations doient être conçues et entretenues de manière à s’intégrer harmonieusement avec l’environnement construit et paysager afin d’assurer un aspect général de qualité (art. 25 LC). De plus, conformément au règlement communal des constructions, ……………………………………………………………………………………………………………………….. (art. … RCCZ sur l’intégration au site, etc.).

* 1. Traitement du dossier

**2.2.1 Compétence**

Il s’agit en l’espèce d’un projet pour une réclame routière sis à moins de 30 mètres de la chaussée. Il apparaît ainsi que le conseil municipal est compétent pour rendre l’autorisation de construire requise, laquelle fait également office d’autorisation au sens de l’ordonnance sur la signalisation routière (art. 8 al. 1 ReSRPR).

**2.2.2 Assujettissement à autorisation**

La demande prévoit la réalisation de … Ce projet constitue ainsi manifestement une réclame routière soumis à une autorisation (installations de publicité, art. 16 al. 1 ch. 3 let. m OC / formes de publicités et autres annonces situées dans le champ de perception des conducteurs lorsqu'ils vouent leur attention à la circulation, 95 OSR).

**2.2.3 Autorisation**

**a) d’un point de vue de la sécurité routière**

La commission cantonale en charge de la signalisation routière (CCSR) a, par une décision spéciale, approuvé/refusé le projet, sous l’angle de la sécurité routière, au motif que ….. (cf. décision spéciale de la CCSR du ……..).

**b) d’un point de vue de l’aménagement du territoire et des constructions**

Le conseil municipal estime que le projet peut être approuvé au motif que les installations prévues sont directement liées avec l’entreprise …… sise à ………, qu’elles s’intègrent suffisamment dans l’environnement construit et qu’il n’existe pas à l’endroit prévu une quantité importante de réclames publicitaires……..

*Option* : Le Conseil municipal estime que le projet doit être refusé qu motif que les installations prévues contribuent à la multiplication d’installations publicitaires déjà très nombreuses dans le secteur, qu’elles ne s’intègrent pas suffisamment dans l’environnement bâti au vu du matériau/de la teinte/de la dimension/ de l’emplacement de l’installation.

*Si situé en dehors de la zone à bâtir*: La commission cantonale des constructions a, par une décision spéciale rendue le …………, approuvé/refusé le projet au motif que ………

**2.2.4 Traitement des oppositions**

D’un point de vue formel, l’opposition est recevable / irrecevable dès lors que ….

Sur le fond, les griefs invoqués sont dénués de fondement. En effet, ….

**2.2.5 Conclusion**

Au vu de ce qui précède, il apparaît qu’une décision d’autorisation / d’autorisation partielle peut être délivrée / doit être refusé.

1. Dispositif de la décision
	1. Autorisation / Refus

L'autorisation de construire sollicitée par … , pour la construction/transformation d’une/des réclame/s routière/s … , sur la parcelle n° …, folio n° …, aux coordonnées …'… / …'… et portant le sceau d'approbation du …. est accordée sous les réserves et conditions suivantes / est refusé.

*Si autorisé* : Une autorisation spéciale est octroyée au sens de l’art. 8 al. 1 ReSRPR et 99 OSR.

* 1. Conditions (seulement nécessaire si autorisation)

**Conditions communales et autres**

…………

* 1. Opposition

L'opposition formée par … , pour le compte de …, pour autant qu’elle soit recevable / est confirmée, doit être rejetée.

* 1. Frais de décision

Les frais de la présente décision par Fr. … .- (émoluments de Fr. … ) sont mis à la charge de Monsieur/Madame ….

Ainsi décidé en séance du conseil municipal, le …

**Pour le conseil municipal de ……**

 Le/la Président/e  Le/la Secrétaire

**Voie et délai de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans les 30 jours dès sa notification (art. 52 LC et art. 46 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 / LPJA).

Il sera adressé par écrit en autant de doubles qu'il y a d'intéressés. Le mémoire contiendra un exposé concis des faits, des motifs accompagnés des moyens de preuve, ainsi que des conclusions. Il sera daté et signé par le recourant ou son mandataire. La décision attaquée et les documents servant de moyens de preuve, en possession du recourant, seront joints au mémoire (art. 48 LPJA).

**Notification le ….**

La présente décision est notifiée par courrier recommandé

* au requérant/à la requérante
* propriétaire(s)
* aux opposants …